

Réf. : CDG-INFO2020-19/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Téléphone : 03.59.56.88.48/58

Date : le 12 août 2020

MISE A JOUR DU 2 JANVIER 2025

Suite à la parution du décret n° 2024-1207 du 23 décembre 2024 modifiant le décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage (JO du 23/12/2024, le présent CDG-INFO a été mis à jour (pages 3 à 6).

**LE DISPOSITIF EXPERIMENTAL PERMETTANT LA TITULARISATION DANS UN CADRE D'EMPLOIS TERRITORIAL DES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES A L'ISSUE DE LEUR CONTRAT D'APPRENTISSAGE
-> DISPOSITIF EXPERIMENTAL JUSQU'AU 06/08/2025**

REFERENCES JURIDIQUES :

- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 91 (*modifié par l'article 21. - II. de la loi n° 2020-734 du 17/06/2020*) (JO du 07/08/2019),
- Décret n° 2024-1207 du 23 décembre 2024 modifiant le décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage (JO du 24/12/2024),
- Décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage (JO du 07/05/2020).

L'article 91 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique prévoit qu'à titre expérimental et pour une durée de six ans à compter du 07/08/2019 (publication de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019), les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail peuvent être titularisées, à l'issue d'un contrat d'apprentissage conclu en application de l'article L. 6227-1 du code du travail, dans le cadre d'emplois correspondant à l'emploi qu'elles occupaient.

Cette titularisation est conditionnée à la vérification de l'aptitude professionnelle de l'agent. Une commission de titularisation se prononce au vu du parcours professionnel de l'agent et après un entretien avec celui-ci.

Ce dispositif expérimental est applicable jusqu'au 06/08/2025 inclus.

Le décret n° 2020-530 du 05/05/2020 définit les modalités de cette expérimentation. Il précise les conditions d'ouverture de la procédure de titularisation par les collectivités, la composition du dossier de candidature, les modalités de sélection des candidats ainsi que les dispositions relatives au classement lors de la titularisation.

SOMMAIRE

1 - LES BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF EXPERIMENTAL PERMETTANT LA TITULARISATION DANS UN CADRE D'EMPLOIS TERRITORIAL DES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES A L'ISSUE DE LEUR CONTRAT D'APPRENTISSAGE	PAGE 3
2 - LA DETERMINATION DU CADRE D'EMPLOIS D'ACCUEIL DES PERSONNES CANDIDATES A LA TITULARISATION	PAGE 3
3 - L'INFORMATION DES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES (BOETH) ET LE DOSSIER DE CANDIDATURE	PAGE 4
4 - LA PROCEDURE DE SELECTION	PAGE 5
4.1 - LA TRANSMISSION DU DOSSIER DE CANDIDATURE PAR L'AUTORITE TERRITORIALE	PAGE 5
4.2 - LA COMMISSION CHARGEE D'EMETTRE UN AVIS SUR L'APTITUDE DU CANDIDAT	PAGE 5
5 - LA TITULARISATION DU CANDIDAT DECLARE APTE A ETRE TITULARISE	PAGE 6
5.1 - LA DECISION DE L'AUTORITE TERRITORIALE	PAGE 6
5.2 - LE CLASSEMENT A LA TITULARISATION	PAGE 6
5.3 - LES FORMATIONS	PAGE 6
6 - LE BILAN DU DISPOSITIF	PAGE 6

ANNEXES

- ♦ Annexe 1 au décret n° 2020-530 du 05/05/2020 : Rubriques du document relatif à la motivation, à la formation académique et aux expériences, notamment professionnelles de l'apprenti candidat à la titularisation,
- ♦ Annexe 2 au décret n° 2020-530 du 05/05/2020 : Modèle de bilan de la période d'apprentissage (*Document à compléter par le maître d'apprentissage*).

1 - LES BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF EXPERIMENTAL PERMETTANT LA TITULARISATION DANS UN CADRE D'EMPLOIS TERRITORIAL DES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES A L'ISSUE DE LEUR CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Les personnes relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail (*bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleur·ses handicapé·es - BOETH*) :

- ❖ **Les travailleurs reconnus handicapés** par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnées à l'article L. 146-9 du Code de l'action sociale et des familles (1° de l'article L. 5212-13 du code du travail),
- ❖ **Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles** ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire (2° de l'article L. 5212-13 du code du travail),
- ❖ **Les titulaires d'une pension d'invalidité** attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agent·es public·ques à condition que l'invalidité des intéressé·es réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain (3° de l'article L. 5212-13 du code du travail),
- ❖ **Les bénéficiaires mentionnés à l'article L 241-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre** (4° de l'article L. 5212-13 du code du travail), soit :
 - les invalides titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres, des expéditions déclarées campagnes de guerre ou des opérations extérieures ;
 - les victimes civiles de guerre ;
 - les sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service ;
 - les victimes d'un acte de terrorisme ;
 - les personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;
 - les personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.
- ❖ **Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité** attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31/12/1991 relative à la protection sociale des sapeur·ères volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (9° de l'article L. 5212-13 du code du travail),
- ❖ **Les titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité "** définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (10° de l'article L. 5212-13 du code du travail),
- ❖ **Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés** (11° de l'article L. 5212-13 du code du travail).

peuvent être titularisées, au terme de leur contrat d'apprentissage conclu en application de l'article L. 6227-1 du code du travail et jusqu'au 06/08/2025 (*l'article 21. - II. de la loi 2020-734 a rallongé la durée du dispositif*), dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2020-530 du 05/05/2020.

2 - LA DETERMINATION DU CADRE D'EMPLOIS D'ACCUEIL DES PERSONNES CANDIDATES A LA TITULARISATION

Ne peuvent être titularisés dans un cadre d'emplois d'accueil que les apprentis titulaires **d'un niveau de diplôme au moins équivalent à celui du niveau de diplôme requis par le statut particulier** de ce cadre d'emplois pour l'accès par la voie du concours externe.

⇒ Article 11 du décret n° 2020-530 du 05/05/2020.

3 - L'INFORMATION DES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES (BOETH) ET LE DOSSIER DE CANDIDATURE

⇒ L'INFORMATION DES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

Lors de leur entrée en apprentissage dans une collectivité, les personnes relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail (*bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleur·ses handicapé·es - BOETH*) sont individuellement informées par l'autorité territoriale, par tout moyen et le cas échéant par le maître d'apprentissage, de la possibilité qu'elles ont de demander à être titularisées à l'issue de leur contrat d'apprentissage.

⇒ Article 12 du décret n° 2020-530 du 05/05/2020.

⇒ LA DEMANDE DE LA PERSONNE CANDIDATE, BENEFICIAIRE DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEUR·SES HANDICAPÉ·ES

Quatre mois au moins avant le terme de son contrat d'apprentissage, la personne apprentie candidate adresse sa demande à l'autorité territoriale. Ce délai peut être porté à six mois lorsque la durée du contrat d'apprentissage est supérieure à une année.

⇒ Article 12 du décret n° 2020-530 du 05/05/2020.

⇒ LA REPONSE DE LA COLLECTIVITE

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande, l'autorité territoriale peut :

1. soit transmettre au candidat :
 - une proposition de titularisation dans un cadre d'emplois d'accueil,
 - une ou plusieurs offres pour un emploi correspondant aux fonctions exercées durant la période d'apprentissage et susceptible d'être occupé à titre de première affectation,
 - et l'inviter à lui transmettre sous quinze jours un dossier de candidature,
2. soit informer le candidat qu'elle n'entend pas donner suite à sa demande.

⇒ Article 13 du décret n° 2020-530 du 05/05/2020.

⇒ LE DOSSIER DE CANDIDATURE

Suite à la proposition de titularisation de la collectivité, le candidat transmet un dossier de candidature qui comprend :

- un curriculum vitae d'une page au plus faisant notamment état du parcours de formation académique et professionnel et des compétences acquises,
- une copie des titres et diplômes détenus,
- un document présentant, selon le modèle type figurant en annexe 1 du décret n° 2020-530 du 05/05/2020 (cf. *annexe 1 en fin de fascicule*), la motivation du ou de la candidat·e pour exercer l'emploi ou les emplois proposés et les missions dévolues au cadre d'emplois d'accueil, ainsi que les activités, notamment professionnelles, exercées par le·la candidat·e,
- une copie du document, en cours de validité, permettant de justifier l'appartenance à l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail (cf. paragraphe 1),
- le cas échéant, les justificatifs des activités professionnelles exercées et des certifications professionnelles détenues.

⇒ Article 14 du décret n° 2020-530 du 05/05/2020.

4 - LA PROCEDURE DE SELECTION

4.1 - LA TRANSMISSION DU DOSSIER DE CANDIDATURE PAR L'AUTORITE TERRITORIALE

L'autorité territoriale transmet :

- le dossier de candidature,
- et le bilan de la période d'apprentissage, renseigné par le maître d'apprentissage selon le modèle type fixé à l'annexe 2 du décret n° 2020-530 du 05/05/2020 (cf. annexe 2 en fin de fascicule),
à la commission chargée de statuer sur l'aptitude du candidat.

⇒ Article 15 du décret n° 2020-530 du 05/05/2020.

4.2 - LA COMMISSION CHARGEÉE D'EMETTRE UN AVIS SUR L'APTITUDE DU CANDIDAT

⇒ SA COMPOSITION

Cette commission, dont les membres sont nommés par l'autorité territoriale, est composée :

- de l'autorité territoriale ou de son représentant, agent d'un cadre d'emplois de niveau équivalent ou supérieur au cadre d'emplois d'accueil,
- d'une personne compétente en matière d'insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap,
- d'une personne du service des ressources humaines.

L'autorité territoriale ou son représentant assure la présidence de la commission.

⇒ Article 15 du décret n° 2020-530 du 05/05/2020.

⇒ SES COMPETENCES

. L'appréciation de l'aptitude du candidat

La commission apprécie, au vu du dossier, l'aptitude du candidat à être titularisé.

Elle tient notamment compte des capacités du candidat à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois auquel il a vocation à accéder, de sa motivation, du bilan de la période d'apprentissage, de son parcours professionnel ainsi que de ses connaissances sur l'environnement professionnel de l'emploi ou des emplois faisant l'objet de sa candidature.

Au terme d'un premier examen du dossier, la commission décide s'il y a lieu de procéder à la sélection du candidat en vue de l'auditionner.

. L'audition du candidat sélectionné

Si le candidat est sélectionné, l'entretien a lieu au plus tard quinze jours avant le terme de son contrat d'apprentissage.

L'entretien débute par une présentation par le candidat, pendant une durée de dix minutes au plus, de son parcours et de sa motivation à exercer l'emploi ou les emplois qui lui sont proposés ainsi que les missions dévolues au cadre d'emplois auquel il a vocation à accéder.

Il se poursuit par un échange avec la commission qui s'appuie sur le dossier du candidat.

Au cours de cet entretien, le candidat peut également être interrogé sur des questions relatives à son environnement professionnel.

La durée de l'entretien ne peut excéder quarante-cinq minutes.

L'avis d'une ou plusieurs personnes peut être sollicité par la commission.

. L'avis de la commission sur l'aptitude du candidat à être titularisé

La commission émet un avis sur l'aptitude du candidat à être titularisé.

⇒ Article 16 du décret n° 2020-530 du 05/05/2020.

L'autorité territoriale peut déléguer au centre de gestion la mise en œuvre de la procédure de sélection sur le fondement de l'article L. 452-2 du code général de la fonction publique (*ancien article 25 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984*).

⇒ Article 17 du décret n° 2020-530 du 05/05/2020.

5 - LA TITULARISATION DU CANDIDAT DECLARE APTE A ETRE TITULARISE

5.1 - LA DECISION DE L'AUTORITE TERRITORIALE

L'autorité territoriale peut procéder à la titularisation du candidat déclaré apte à être titularisé :

- au terme du contrat d'apprentissage, lorsqu'à cette date le candidat a obtenu le diplôme ou le titre préparé dans le cadre du contrat d'apprentissage,
- à défaut, à la date d'obtention de ce diplôme ou titre, sous réserve que celle-ci n'intervienne pas plus de six mois après le terme du contrat.

L'autorité territoriale procède à l'affectation du fonctionnaire titularisé dans l'un des emplois proposés lors de la procédure de titularisation.

⇒ Article 18 du décret n° 2020-530 du 05/05/2020.

5.2 - LE CLASSEMENT A LA TITULARISATION

Le fonctionnaire titularisé est classé au 1^{er} échelon du premier grade du cadre d'emplois d'accueil.

Les personnes justifiant, avant la conclusion du contrat d'apprentissage, d'une activité professionnelle bénéficiant des dispositions du statut particulier du cadre d'emplois d'accueil permettant la prise en compte de ces services pour le classement consécutif à la titularisation (Pour connaître les règles de reprise des services antérieurs, cf. les CDG-INFO2017-1 pour la catégorie A, CDG-INFO2017-2 pour la catégorie B et CDG-INFO2017-3 pour la catégorie C).

Les périodes de stage ou de formation effectuées en milieu professionnel pour la préparation du diplôme ne sont pas prises en compte pour le classement dans le cadre d'emplois.

⇒ Article 19 du décret n° 2020-530 du 05/05/2020.

5.3 - LES FORMATIONS

Lorsque la formation d'intégration est prévue par le statut particulier du cadre d'emplois (*La formation d'intégration n'est pas prévue pour les administrateurs territoriaux, ingénieurs en chef territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et conservateurs territoriaux de bibliothèques*), les fonctionnaires titularisés suivent cette formation dans l'année suivant leur titularisation (*5 jours pour la catégorie C et 10 jours pour les catégories A et B*).

Ils bénéficient également d'un accompagnement adapté à leur situation en vue de favoriser leur insertion professionnelle, en lien avec le référent handicap mentionné à l'article L. 131-9 du code général de la fonction publique (*ancien article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13/07/1983*).

Enfin, ils sont soumis aux formations de professionnalisation au premier emploi prévue par les statuts particuliers.

⇒ Article 20 du décret n° 2020-530 du 05/05/2020.

6 - LE BILAN DU DISPOSITIF

Le bilan annuel des recrutements réalisés dans le cadre de ce dispositif est présenté devant le comité social compétent.

Les collectivités intègrent au rapport social unique le bilan des recrutements réalisés dans le cadre de ce dispositif.

⇒ Articles 30. - I. et II. et 31 du décret n° 2020-530 du 05/05/2020.



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :
« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »

ANNEXE 1 AU DECRET N° 2020-530 DU 05/05/2020

RUBRIQUES DU DOCUMENT RELATIF À LA MOTIVATION, À LA FORMATION ACADEMIQUE ET AUX EXPÉRIENCES, NOTAMMENT PROFESSIONNELLES, DE L'APPRENTI CANDIDAT À LA TITULARISATION

Identification de l'apprenti(e) :

- Nom :
- Prénom :
- Diplôme ou titre préparé :

Situation actuelle de l'apprenti

- Ministère/collectivité territoriale/établissement :
- Direction/Service :
- Formation académique :
- Formation scolaire et universitaire :
- Titres et diplômes détenus :
- Compétences linguistiques (le cas échéant) :
- Expériences professionnelles :
- Activités actuelles :
- Activités antérieures, le cas échéant :
- Acquis de l'expérience professionnelle :
- Expériences extra et para professionnelles :
- Nature des activités :
- Acquis de l'expérience professionnelle :
- Motivation pour exercer les missions dévolues au corps ou cadre d'emploi d'accueil :

ANNEXE 2 AU DECRET N° 2020-530 DU 05/05/2020

MODÈLE DE BILAN DE LA PÉRIODE D'APPRENTISSAGE
Document à compléter par le maître d'apprentissage

Identification de l'apprenti :

- Nom :
- Prénom :
- Diplôme ou titre préparé dans le cadre de l'apprentissage :

Identification du maître d'apprentissage :

- Nom :
- Prénom :
- Fonctions :

- Modalités de la période d'apprentissage (cadence entre formation et temps de présence en administration) :

- L'objectif de la période d'apprentissage :
.....

- Nature des activités exercées :
.....

- Objectifs fixés à l'apprenti :
.....

- Résultats de l'apprenti :
.....

- Insertion de l'apprenti dans le collectif de travail :
.....

- Compétences mises en œuvre par l'apprenti :
.....

- Appréciation globale portée sur l'apprenti :
.....
